



Plan Local d'Urbanisme de Douzy

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DANS LE CADRE D'UNE DÉCLARATION DE PROJET

PHASE DE CONCERTATION PUBLIQUE

3 – Déclaration de projet

Phase de concertation publique

Pour la Communauté de Communes,

Frédéric LATOUR

Approuvé le : 26.03.1990
(Document initial – POS)



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :	Modifié le :		Mis à jour le :	
02.03.2009 (Révision générale)	16/08/2010	Droit commun n°1	21/03/2011	N°1
20.12.2012 (Révision simplifiée)	08/08/2011	Droit commun n°2		
22.09.2022 (Révision allégée n°1)	22/09/2022	Droit commun n°3		
	24/05/2016	Modification simplifiée n°1		
	08/12/2022	Modification simplifiée n°2		

SOMMAIRE

TITRE 1 DONNÉES DE CADRAGE	3
1.1 RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE.....	3
1.2 NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	3
TITRE 2 DESCRIPTIF DU PROJET ET DU SITE RETENU.....	4
2.1 NATURE SYNTHÉTIQUE DU PROJET	4
2.2 SITUATION DU SITE RETENU.....	4
2.3 JUSTIFICATIONS DU SITE RETENU.....	6
2.4 EMPRISE FONCIÈRE.....	7
2.5 REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE	9
2.6 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET RETENU	10
2.7 INSERTION PAYSAGÈRE.....	19
2.8 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT (ANALYSE SYNTHÉTIQUE)	20
TITRE 3 UN PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	24
3.1 CONTRIBUTION À ATTEINDRE LES OBJECTIFS NATIONAUX	24
3.2 CONTRIBUER A ATTEINDRE LES OBJECTIFS RÉGIONAUX	25
3.3 ACCOMPAGNER LES ORIENTATIONS POLITIQUES LOCALES	25
TITRE 4 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	28
4.1 MODIFICATIONS PARTIELLES DES ORIENTATIONS DU PADD	28
4.1.1 Pièce écrite (2A).....	29
4.2 MODIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	29
4.3 MODIFICATIONS PARTIELLES DU RÈGLEMENT ECRIT (4A).....	31
4.3.1 Modification du règlement des zones N.....	31
4.3.2 Modification du règlement des zones 1AUZ	32

TITRE 1 DONNÉES DE CADRAGE

Le projet communautaire justifiant la procédure d'adaptation du PLU de Douzy concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, sur le site de l'aérodrome de Douzy.

1.1 RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme¹, est **donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**.

Cet article prévoit que :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ou de l'implantation d'une installation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie² [...] »

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'État.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. [...] »

La déclaration de projet peut s'appliquer indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions **publics ou privés** ».

Cette démarche permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

Lorsque l'EPCI est compétent en matière d'élaboration et de modification de documents d'urbanisme, ce qui est le cas pour la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, la déclaration de projet se traduit par une mise en compatibilité du document d'urbanisme, **menée par le président de l'organe délibérant**. Elle ne doit pas être confondue avec la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

1.2 NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Une ordonnance du 5 janvier 2012 a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

¹ Modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

² Modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 : « L'énergie produite à partir de sources renouvelables, ou "énergie renouvelable", est une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, ... »

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet. Elle doit être établie de manière précise et circonstanciée.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est venue compléter l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Les installations de productions d'énergies renouvelables (ce qui intègre les parcs photovoltaïques) entrent ainsi directement dans le champ réglementaire des projets d'intérêt général pouvant justifier l'engagement d'une déclaration de projet.

TITRE 2 DESCRIPTIF DU PROJET ET DU SITE RETENU

2.1 NATURE SYNTHÉTIQUE DU PROJET

En septembre 2019, la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg a lancé un appel à projet pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol sur deux sites situés sur la commune de Douzy : un site sur la zone d'activités et un site au niveau de l'aérodrome.

La société EDF Renouvelables a été retenue pour gérer le site de l'aérodrome de Douzy. Un bail d'une durée de 30 ans doit être signé entre la commune et EDF Renouvelables.

L'emprise d'études du projet porte sur une emprise projet d'environ 47 ha, située à la fois sur les zones 1AUzi et Nia du PLU de Douzy, mais également sur le secteur non constructible de la carte communale de Mairy.

Les études préalables du projet sont aujourd'hui finalisées (étude d'impact, de raccordement...). De par son importance, le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme préalable (permis de construire) intégrant une évaluation environnementale (étude d'impact, avis de l'autorité environnementale, enquête publique). **Le permis de construire correspondant à ce projet a été enregistré le 30 septembre 2022 (n° PC 008 145 22 E0012)** ; des extraits de l'étude d'impact du porteur de projet sont repris dans le dossier de mise en compatibilité du PLU.

Le présent dossier concerne la procédure préalable d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Douzy, afin de permettre la réalisation du projet.

Les terrains du projet solaire sont éligibles à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations d'électricité à partir de l'énergie solaire, publié par l'État le 11 décembre 2017.

2.2 SITUATION DU SITE RETENU

Ce dossier concerne uniquement l'aérodrome de Douzy implanté au sud de la commune, à proximité de la RD 964 en direction de Mouzon.

Le projet d'implantation du parc solaire se situe sur la commune de Douzy (zone Nia et 1AUzi du PLU de Douzy et partie non-constructible de la carte commune de Mairy, ancienne commune désormais rattachée à la commune-nouvelle de Douzy).

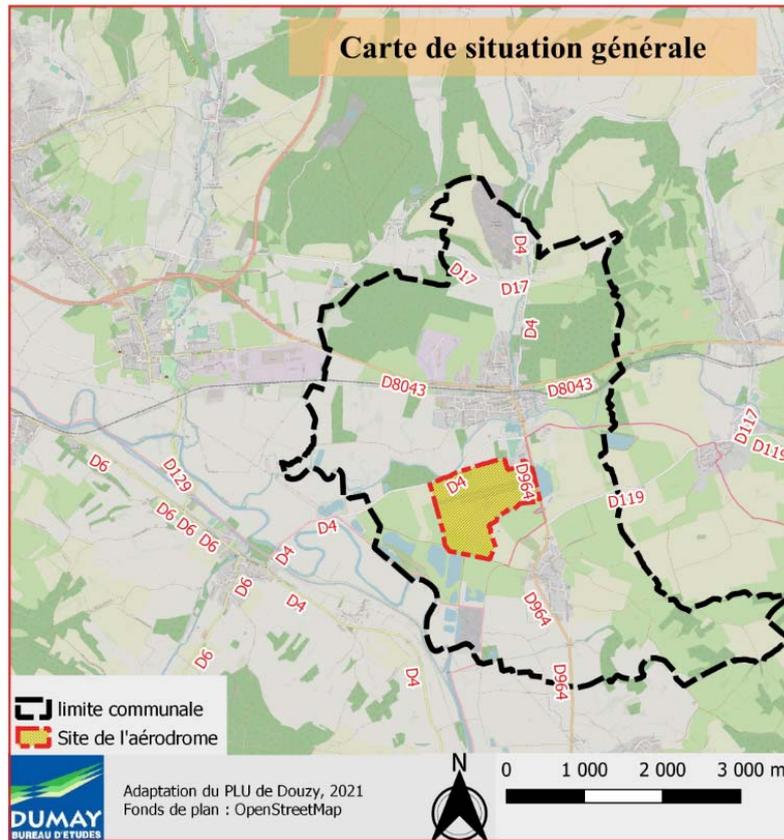
Historique simplifié de l'aérodrome :

L'aérodrome de Sedan-Douzy se situe à la sortie de la commune de Douzy en direction de Remilly-Aillicourt et de Mouzon. Il est utilisé essentiellement pour l'aviation de loisirs.

Les terrains sont propriété de la Commune de Douzy.

L'aérodrome comporte une piste aérienne et des équipements liés à l'aéromodélisme, accessibles depuis la RD 4. En dehors de l'aviation de loisir, cet espace est utilisé pour l'ULM, le vol

à voile et l'aéromodélisme. L'aérodrome est ouvert à la circulation aérienne sans autorisation préalable.



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE
L'AÉRODROME DE SEDAN-DOUZY
COMMUNE DE DOUZY

VUE AÉRIENNE

Légende
Localisation de la
Centrale photovoltaïque

Echelle 1/5000 au format A3
0 100 200m

Architecte

FM IN ARCHITECTURE
21 rue d'Autant 33016 PARIS
06 71 15 45 63 / fm.in.arch@gmx.com
SARL au capital de 1600€
533 863 940 R.C.S. PARIS

EDF
renouvelables
EDF Renouvelables France
Cœur Défense - Tour B
100 esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

PC1 PAGE 21 / 99

Figure 1 : Localisation de la centrale photovoltaïque sur le site retenu –Sources : EDF Renouvelables

Le projet de parc solaire (au stade permis de construire) prévoit une implantation sur **3 secteurs différents** du site de l'aérodrome sur une **emprise totale clôturée d'environ 47,2 ha**. Ces secteurs concernent à la fois la commune historique de Douzy (couvert par un PLU) et la commune historique de Mairy (Carte communale). La procédure de mise en compatibilité ne concerne que le PLU de Douzy (emprise clôturée de 30,7 ha sur les 47,2 ha).

2.3 JUSTIFICATIONS DU SITE RETENU

La description des solutions de substitution et raison du choix effectué sont présentés dans l'étude d'impact pour le projet de centrale photovoltaïque de la SAS Centrale Photovoltaïque de Douzy.

Pour le porteur de projet, l'aérodrome de Douzy constitue **l'alternative la plus intéressante**. Le site possède une topographie particulièrement favorable, avec très peu de pentes et un dénivelé très régulier. Il n'y a de plus **aucun défrichement** nécessaire.

Le poste de raccordement le plus proche se situant dans la commune voisine, le **raccordement au réseau** sera grandement facilité. C'est un site qui permettra plus que tous les autres évoqués ci-dessus d'obtenir un tarif de rachat aux appels d'offres du comité de la régulation de l'énergie : il rentre dans la catégorie de projets photovoltaïques les plus intéressants selon les critères de la CRE ; les projets à pertinence environnementale. Les projets sur délaissés d'aérodrome comme Douzy font partie de cette catégorie.

Au niveau des enjeux environnementaux et patrimoniaux, la zone d'implantation est située au niveau d'une **zone Natura 2000, néanmoins les enjeux de ce zonage sont finement étudiés et la centrale sera réfléchi au regard de la compatibilité de ces enjeux**. Les Ardennes sont une région très boisée, et le projet est assez éloigné des forêts, secteurs à forts enjeux écologiques. Le projet est situé également à bonne distance des monuments historiques inscrits et des zones de protection liées au patrimoine. Au niveau de la topographie, la commune de Douzy est située dans une zone avec peu de contraintes de dénivelé, l'aérodrome en particulier est fortement épargné.

Malgré la situation en site Natura 2000, le projet s'implante **dans un site dédié aux activités de l'aérodrome et en continuité du village PME-PMI et de sites dédiés aux activités de loisirs**. Le règlement du PLU autorise dans ce secteur les constructions et installations liées aux activités aéronautiques (*sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux*).

La commune de Douzy et la communauté de communes des Portes du Luxembourg souhaitent participer activement à la transition énergétique. EDF Renouvelables a été désigné lauréat de l'AMI lancé par la communauté de communes des Portes du Luxembourg.

De plus, l'état initial de l'environnement a permis l'évitement de la majeure partie des zones humides, des fossés humides et de la totalité de la flore protégée.

La conception du projet permet en outre d'assurer une sécurité maximale des circulations de l'aérodrome (inclinaison et orientation favorables). La zone pour l'activité de l'aéromodélisme est maintenue.

Le site d'implantation répond par ailleurs aux contraintes techniques d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

La proximité du poste source de Floing sur la commune du même nom, situé à environ 13,5 km du projet, confortent la pertinence du site pour le développement d'un projet photovoltaïque.

Critères techniques et économiques	
Facteurs naturels du site	<ul style="list-style-type: none"> • Radiation globale satisfaisante • Angle de radiation favorable • Ombrage évité du fait de la topographie presque plane et de l'absence de boisement à proximité • Conditions climatiques favorables (1516 heures d'ensoleillement par an en moyenne) • Propriétés du sol favorables • Résilience par rapport au risque inondation (projet sur pilotis, surélévation des panneaux)
Infrastructure énergétique	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de raccordement au réseau public d'électricité à environ 13,5 km • Capacité d'accueil du poste source suffisante
Critères industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation d'une nouvelle activité économique
Critères d'intérêts publics	<ul style="list-style-type: none"> • Conforme à l'objectif interministériel de développement des productions d'électricité de la France • Conforme aux directives européennes de développement des énergies renouvelables • Conforme à l'appel d'offres de la CRE
Autres critères	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en compatibilité du PLU en cours (zone Nia et 1AUZi) (révision allégée en cours) • Inclinaison et orientation des panneaux compatibles avec l'activité de l'aérodrome • Projet de valorisation des prairies sous les panneaux mené, avec une mise en place d'éco-pâturage • Signature d'un bail emphytéotique pour le terrain • Projet soutenu par les élus locaux

2.4 EMPRISE FONCIÈRE

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque concerne en tout ou partie les parcelles ci-après listées:

N° parcelle	Contenance cadastrale	Nature	Adresse, lieu-dit cadastral
000 AE 44	80ha52a55ca (en partie)	Sol pré	« BUDANT A MAIRY »
267 ZB 20	29ha49a80ca (en partie)	Pré	« LES ERVAUX »

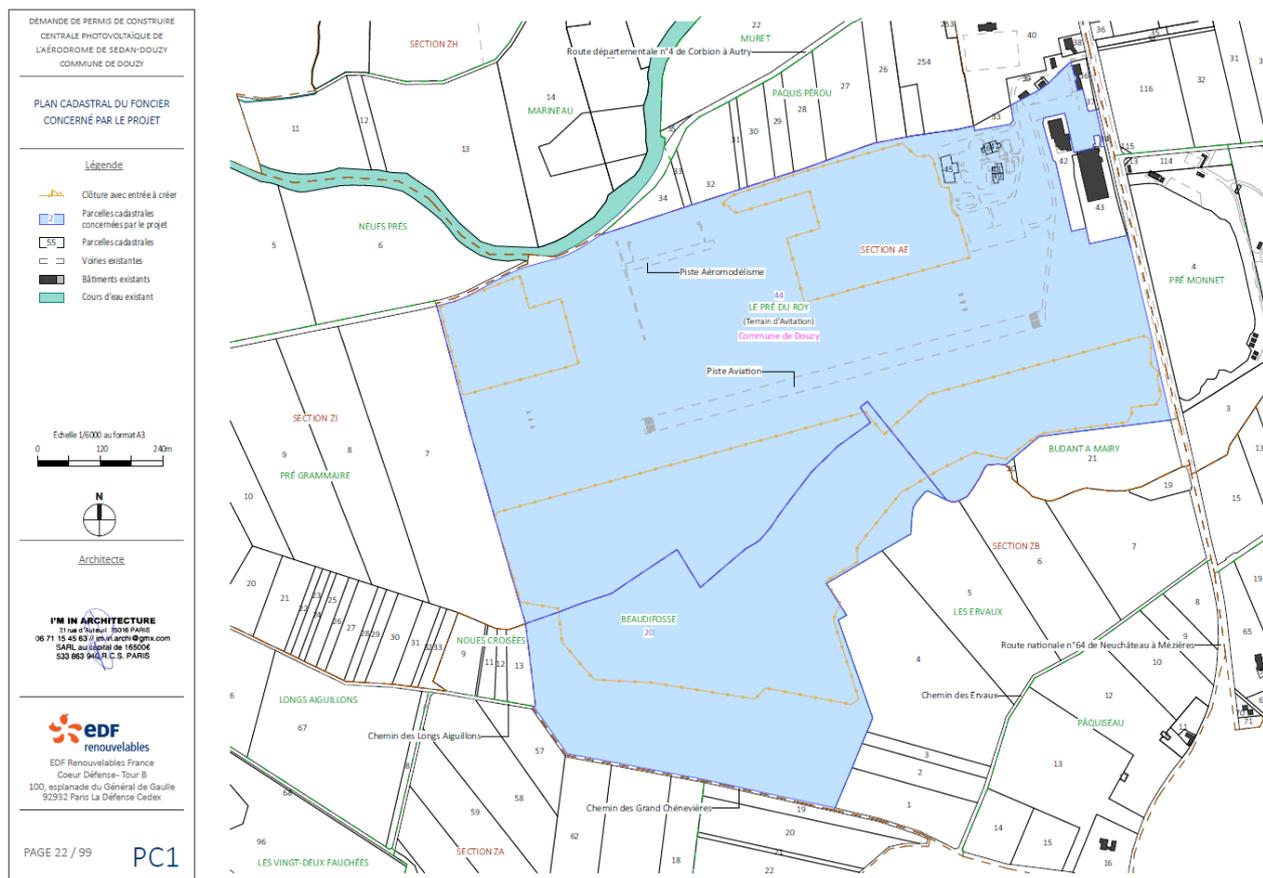


Figure 2 : Plan cadastral du foncier concerné par le projet – Sources : EDF Renouvelables

L'emprise de la zone d'implantation appartient aux collectivités, plus particulièrement à la commune de Douzy (cf. carte ci-après).

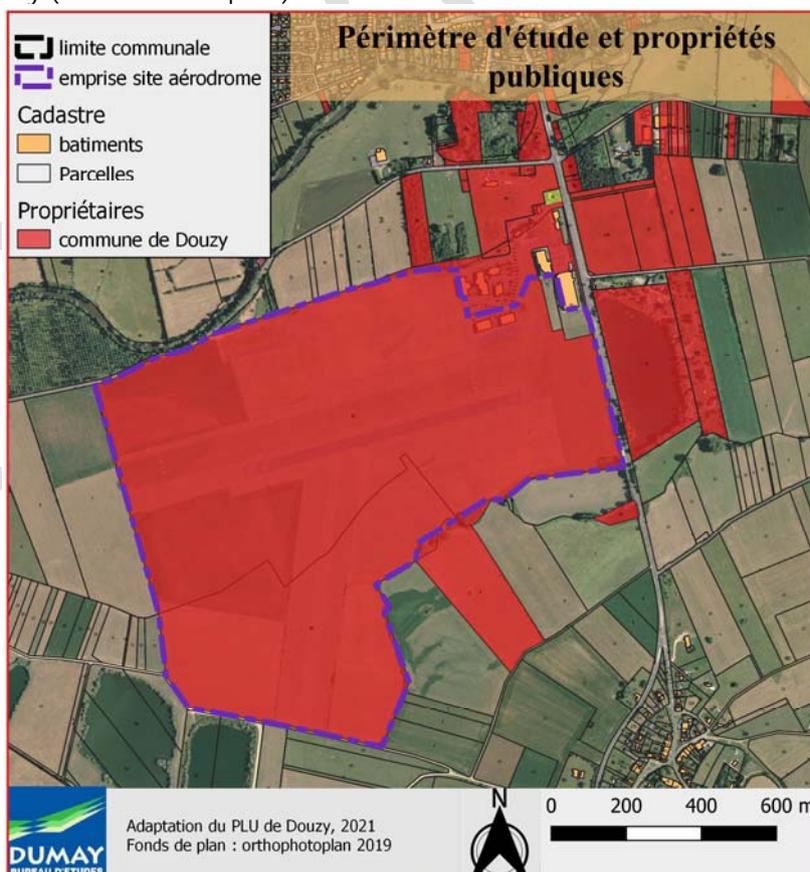


Figure 3 : Périmètre d'étude et propriétés publiques

2.5 REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

(Source : Etude d'impact du projet, septembre 2022, EDF ENR)

Le site d'étude se trouve en fond de vallée élargie entre la Meuse et la Chiers, avec un relief peu marqué.

La configuration du site dans son territoire offre une visibilité assez modérée à l'Est et au Nord, notamment en bordure des routes départementales longeant l'emprise d'étude.

• A proximité immédiate et à l'intérieur de la ZEI



Figure 104 – Panorama 1 – Prise de vue depuis le nord-est de la ZEI, à l'est des pistes (Source : Eco-Stratégie)



Figure 105 – Panorama 1 bis – Prise de vue depuis le nord-est de la ZEI, à l'est des pistes (Source : Eco-Stratégie)

Figure 4 : Prise de vue depuis l'Est de la piste de l'aérodrome – Sources : Etude d'impact, EDF ENR

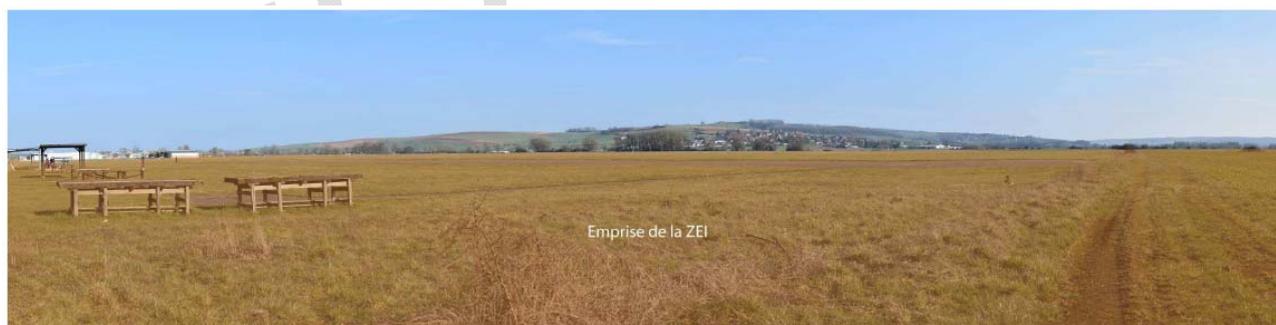


Figure 114 – Panorama 8 – Prise de vue depuis le nord du site, le long de la D4 (Source : Eco-Stratégie)



Figure 115 – Panorama 9 – Prise de vue depuis le nord-est du site d'étude (Source : Eco-Stratégie)

Figure 5 : Prise de vue depuis le Nord et le Nord-Est de la piste de l'aérodrome – Sources : Etude d'impact, EDF ENR



Figure 112 – Panorama 6 bis – Prise de vue depuis l'ouest des pistes de l'aérodrome en direction de Mairy (Source : Eco-Stratégie)



Figure 113 – Panorama 7 – Prise de vue depuis l'extrême nord-ouest de la ZEI (Source : Eco-Stratégie)

Figure 6 : Prise de vue depuis l'Ouest de la piste de l'aérodrome – Sources : Etude d'impact, EDF ENR

2.6 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET RETENU

Les éléments descriptifs du projet du parc solaire ont été fournis par EDF Renouvelables.

Surface clôturée	Environ 47,23 ha
Puissance totale	58,4 MWc
Puissance module	550 Wp
Orientation	+50 à +60° pour les deux secteurs Nord -10° pour le secteur Sud
Inclinaison	15 à 25 °
Production d'énergie équivalente à la consommation	Production annuelle de 60 GWh Environ 9 000 foyers
Modules photovoltaïques	1250 structures 3V27 et 252 structures 3V9 108 054 modules projetés Hauteur compris entre 3,45 et 3,80 mètres Surélevés sur pilotis face au risque inondation
Équipements sur le site	9 postes de transformation (sur pilotis) 4 postes de livraison (sur pilotis) 5 citernes de réserve incendie au Nord et au Sud (sur pilotis) de 60 m ³ Clôture de 2m de hauteur ceinturant la centrale, accessible par un portail

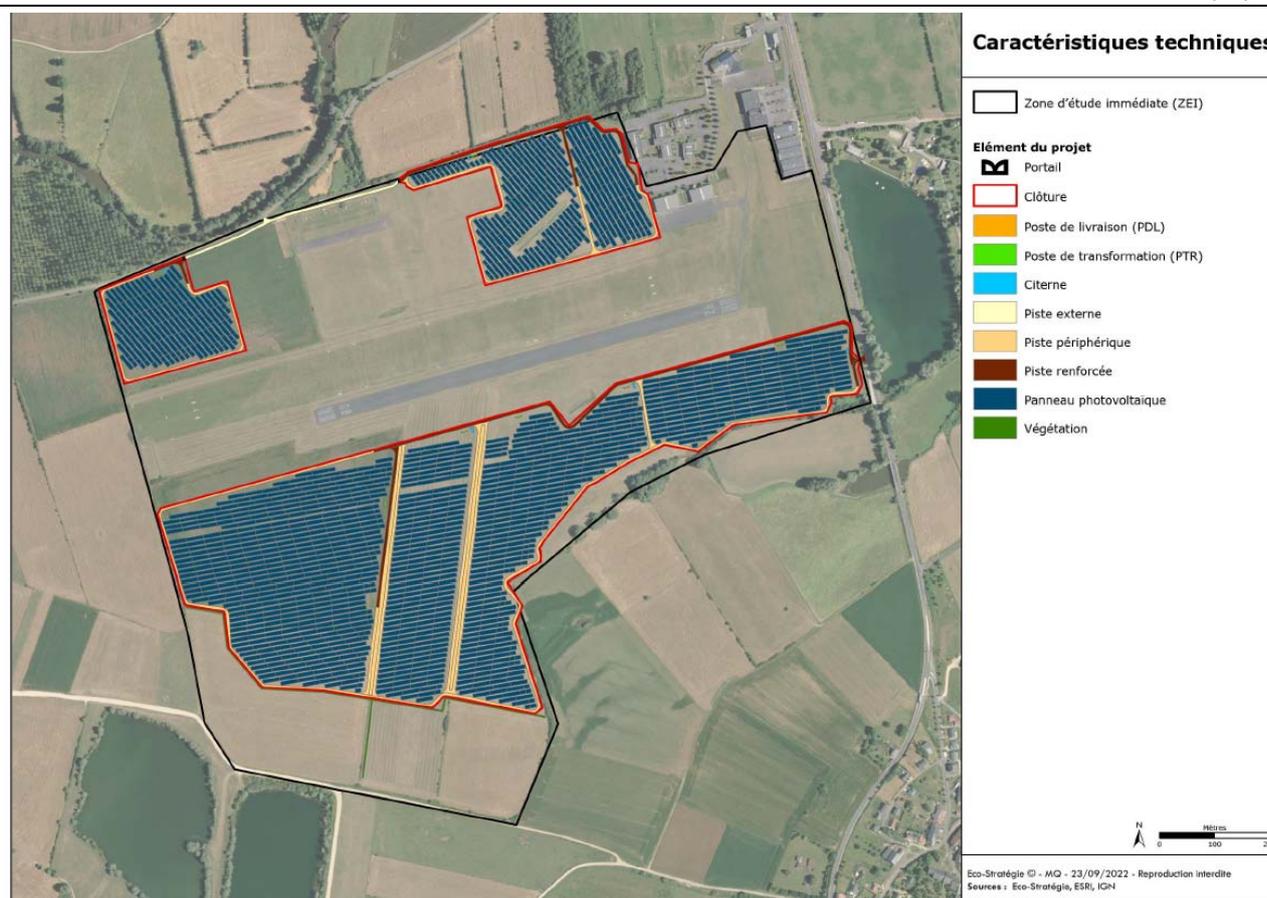


Figure 7 : Plan de principe provisoire transmis par EDF Renouvelables (septembre 2022)

L'implantation de la centrale photovoltaïque est prévue sur trois secteurs (visible sur la figure ci-dessus) :

- Un secteur **Nord-Ouest**, sur une surface d'environ 3,9 hectares
- Un secteur **Nord-Est**, d'une surface d'environ 7,6 hectares
- Un secteur plus important au **Sud** du site, couvrant une surface de près de 35,7 hectares. Ce secteur est concerné à la fois par le zonage du PLU de Douzy (environ 19,2 hectares) mais également par la carte communale de Mairy (à hauteur d'environ 16,5 hectares).

Le PLU de Douzy est donc concerné par une surface projet de 30,7 ha d'emprise (dont 0,70 ha en secteur 1AUzi et 30 ha en secteur Nia).

L'aérodrome contient différentes activités, avec :

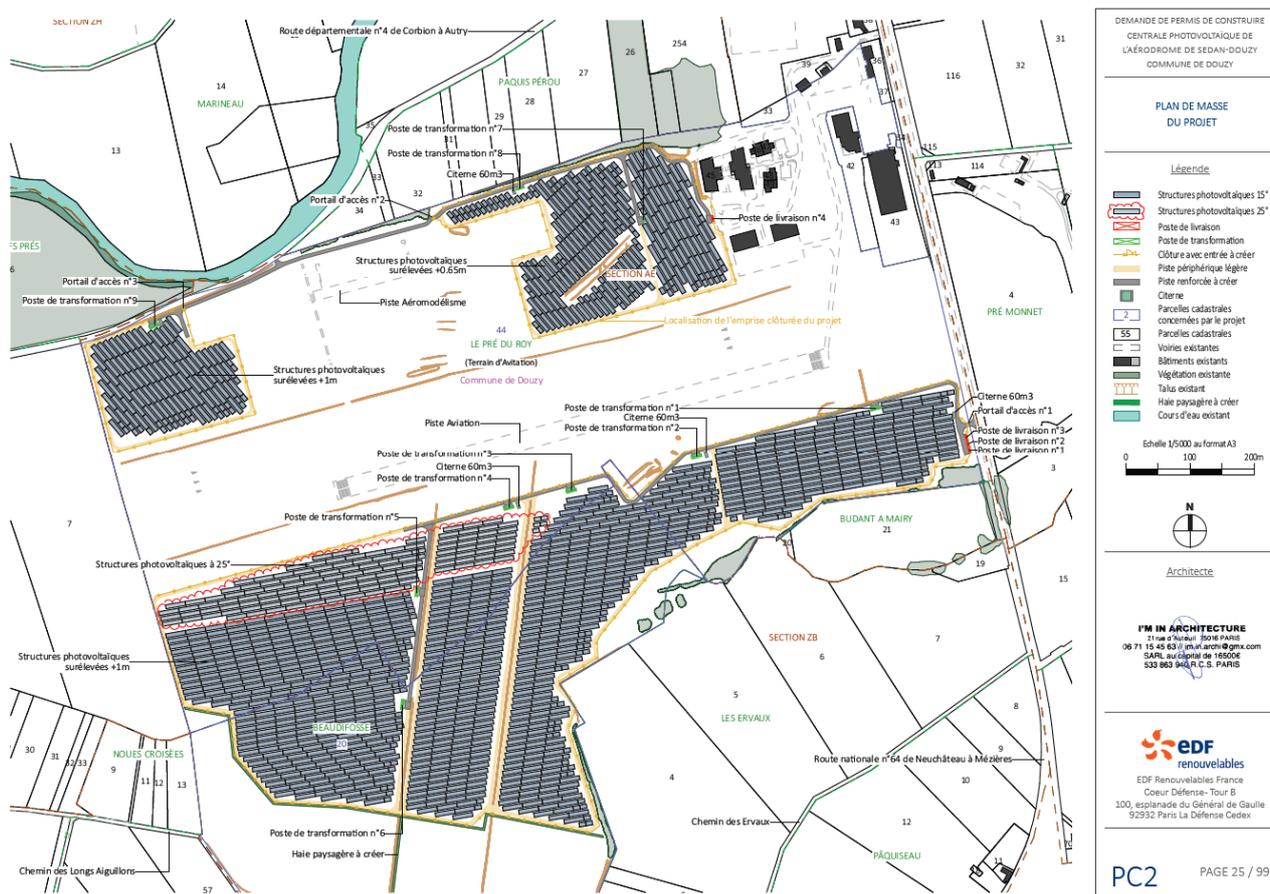
- ✓ Une piste 08/26 revêtue : Avions de tourisme.
- ✓ Une piste 08L/26R en herbe : Planeurs ; ULM ; Avions.
- ✓ Une piste d'aéromodélisme.

Ces activités amènent des problématiques de compatibilités, principalement au niveau des servitudes aéronautiques et des risques d'éblouissements, qui doivent être prise en compte par le porteur de projet.

Pour les servitudes aéronautiques, la réglementation de la DGAC indique que des obstacles de 2 mètres de hauteur (ce qui correspond à la hauteur des clôtures envisagées, ainsi qu'à la hauteur des panneaux photovoltaïques sans surélévation) doivent être placés à au moins 40 mètres de l'axe de la piste revêtue et au moins 50 mètres de l'axe de la piste en herbe. Pour des obstacles de 4 mètres de hauteur (le point haut des panneaux avec surélévation sur le projet), il faut qu'ils soient à 50 mètres de l'axe de la piste revêtue et à 60 mètres de l'axe de la piste en herbe.

La société EDF Renouvelables envisage à ce jour de travailler sur un projet d'écart supplémentaire, plaçant le projet à 85 mètres de l'axe de la piste revêtue et 80 m de l'axe de la piste non revêtue, soit un écartement supplémentaire par rapport aux exigences réglementaires.

Le risque d'éblouissement est étudié dès la préparation du dossier de réponse à l'AMI en 2019. Après avoir travaillé sur une étude de réverbération, EDF Renouvelables propose un projet avec des configurations de panneaux optimisées (orientations décalées par rapport à plein sud) pour placer des panneaux classiques sur la totalité de la centrale sans aucun risque pour les usagers de l'aérodrome.



Autres données communiquées sur les caractéristiques générales du futur parc solaire

Durée de l'aménagement : 30 ans

Coactivités sur les terrains d'implantation, ou mesures de compensation agricole : éco-pâturage sur la totalité de la centrale

Remise en état du site après exploitation :

Le démantèlement de l'installation sera mis en œuvre dès la fin de son exploitation, la centrale ayant été construite de telle manière que l'ensemble des installations est démontable. Tous les éléments seront alors démantelés :

- Le démontage des tables de support y compris les structures et les fondations ;
- Le retrait des postes de conversion/transformation et du poste source ;
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines ;
- Le démontage de la clôture périphérique et des équipements annexes.

Le délai nécessaire au démantèlement de l'installation est généralement de l'ordre de 6 à 9 mois. Avant toute opération de remise en état, des études spécifiques seront menées pour s'assurer que le démantèlement de l'installation, et notamment les éléments enterrés, n'entraînent pas

d'effets négatifs sur l'environnement. Les éléments démontés seront évacués et transportés jusqu'à leurs usines de recyclage respectives.

Un cahier des charges environnemental sera fourni aux entreprises intervenant sur le chantier de démantèlement.

D'une manière générale, les mêmes mesures de prévention et de réduction que celles prévues lors de la construction de la centrale seront appliquées au démantèlement et à la remise en état.

La remise en état du site aura pour vocation de restituer des terrains dans un état aussi proche que possible de l'état initial avant implantation, une fois débarrassé de toute installation technique aérienne ou enterrée (locaux, panneaux, structures, câbles, fondations, pistes). Le site n'aura pas été pollué, aucune dépollution n'est donc envisagée. Suite à la remise à niveau des sols sous les panneaux en fin de chantier de démantèlement, 20 cm de terre végétale pourront être ramenés si nécessaire afin de recouvrir les zones où le décapage des sols aura mis le sous-sol à nu. Les espaces enherbés et les plantations ayant pu être réalisés dans le cadre de l'intégration paysagère du site, seront laissés en l'état, sauf demande spécifique du repreneur des terrains.

Recyclage des éléments et valorisation :

Le procédé de recyclage des modules à base de silicium cristallin est un simple traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module permettant ainsi de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium, cuivre et argent). Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble ou la boîte de connexion sont brûlés par le traitement thermique. Une fois séparées des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les composants métalliques. Ces plaquettes recyclées sont alors :

- ✓ Soit intégrées dans le processus de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules ;
- ✓ Soit fondues et intégrées dans le processus de fabrication des lingots de silicium.

Il est donc important, au vu de ces informations, de concentrer l'ensemble de la filière pour permettre l'amélioration du procédé de séparation des différents composants (appelé « désencapsulation »). Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis août 2014. La refonte de la directive DEEE – 2002/96/CE a abouti à la publication d'une nouvelle version où les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques et entrent dans le processus de valorisation des DEEE. Les principes :

- ✓ Responsabilité du producteur (fabricant/importateur) : les opérations de collecte et de recyclage ainsi que leur financement, incombent aux fabricants ou à leurs importateurs établis sur le territoire français, soit individuellement soit par le biais de systèmes collectifs ;
- ✓ Gratuité de la collecte et du recyclage pour l'utilisateur final ou le détenteur d'équipements en fin de vie ;
- ✓ Enregistrement des fabricants et importateurs opérant en UE ;
- ✓ Mise en place d'une garantie financière pour les opérations futures de collecte et de recyclage lors de la mise sur le marché d'un produit.

En termes de recyclage, on peut préciser que les modules sont principalement composés de verre, d'aluminium et de silicium, qui sont tous des matériaux recyclables. L'élément de base du panneau, c'est-à-dire la cellule photovoltaïque, sera recyclé pour servir à nouveau de matière de base à l'industrie photovoltaïque. L'aluminium, les verres et les câblages nécessaires à la fabrication des modules sont, pour leur part, recyclés dans les filières existantes pour ces produits. Les adhérents de PV CYCLE se sont engagés à recycler au minimum 85 % des constituants des panneaux solaires, valeur qui tient compte des pertes dues au procédé de recyclage des différents composants.

Le tableau ci-après présente le poids des différents matériaux constitutifs d'un panneau solaire classique. Il y est fait mention de leur pourcentage du poids total du panneau ainsi que des possibilités de recyclage de chacun d'eux.

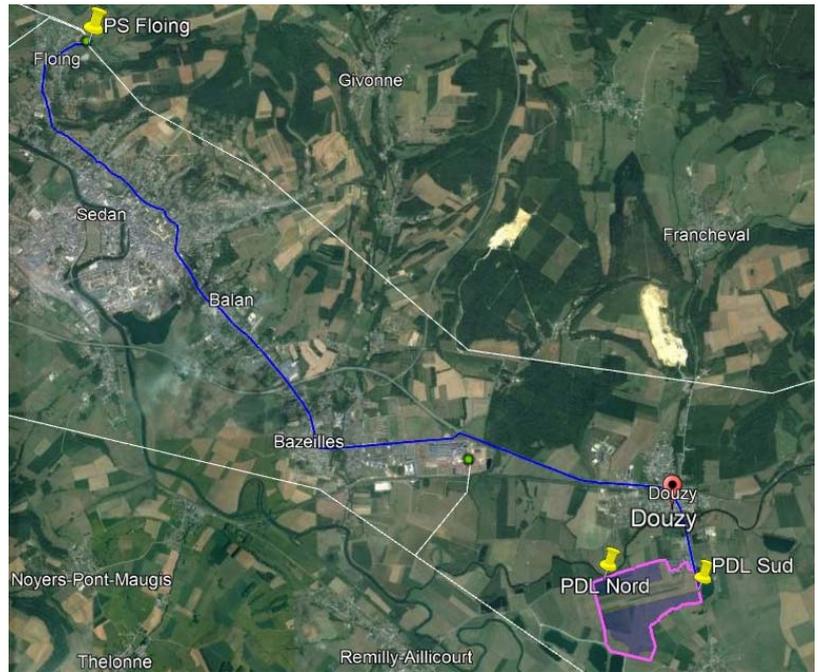
Les onduleurs et transformateurs :

La directive européenne n° 2002/96/CE (DEEE ou D3E) modifiée par la directive européenne n°2012/19/UE, portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'Union Européenne en 2002. Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils

électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

Les câbles électriques et gaines :

Les câbles seront déposés et recyclés en tant que matières premières secondaires dans la métallurgie du cuivre. Les gaines seront déterrées et envoyées vers une installation de valorisation matière (lavage, tri et plasturgie) ou par défaut énergétique. Les autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier) suivront les filières classiques de recyclage. Les pièces métalliques facilement recyclables, seront valorisées en matière première. Les déchets inertes (grave) seront réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries ou des fondations.



Raccordements électriques : ci-contre

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE
L'AÉRODROME DE SEDAN-DOUZY
COMMUNE DE DOUZY

PLAN DE MASSE
DU PROJET AVEC VUE AÉRIENNE
NORD

Légende

- Structures photovoltaïques 15°
- Structures photovoltaïques 25°
- Poste de livraison
- Poste de transformation
- C clôture avec entrée à créer
- Piste périphérique légère
- Piste renforcée à créer
- Citerne
- Haie paysagère à créer

Echelle 1/5000 au format A3
0 100 200m

Architecte

IM IN ARCHITECTURE
11 rue d'Avry 3000 PARIS
06 71 15 45 83 | im.in.archi@gmx.com
SARL au capital de 16500€
533 863 944 R.C.S. PARIS

EDF renouvelables
EDF Renouvelables France
Coeur Défense - Tour B
100, esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

PAGE 26 / 99 **PC2**



Figure 8 : Plan de masse du projet avec vue aérienne en fond de plan – Sources : EDF Renouvelables

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE
L'AÉRODROME DE SEDAN-DOUZY
COMMUNE DE DOUZY

**COUPE D'UNE STRUCTURE
PHOTOVOLTAÏQUE 15°**

Légende
Caractéristiques d'une structure
photovoltaïque :

Hauteur max de 3,62 à 3,97 m
Longueur max de 31,14m
Longueur min de 10,37m
Largeur de 6,9 m
Inclinaison de 15 degrés
Largeur projetée au sol de 6,6m

Le choix définitif du type de fondation
et leur profondeur seront validés par le
bureau d'étude technique et l'entreprise
suivant les préconisations de l'étude de
sol.

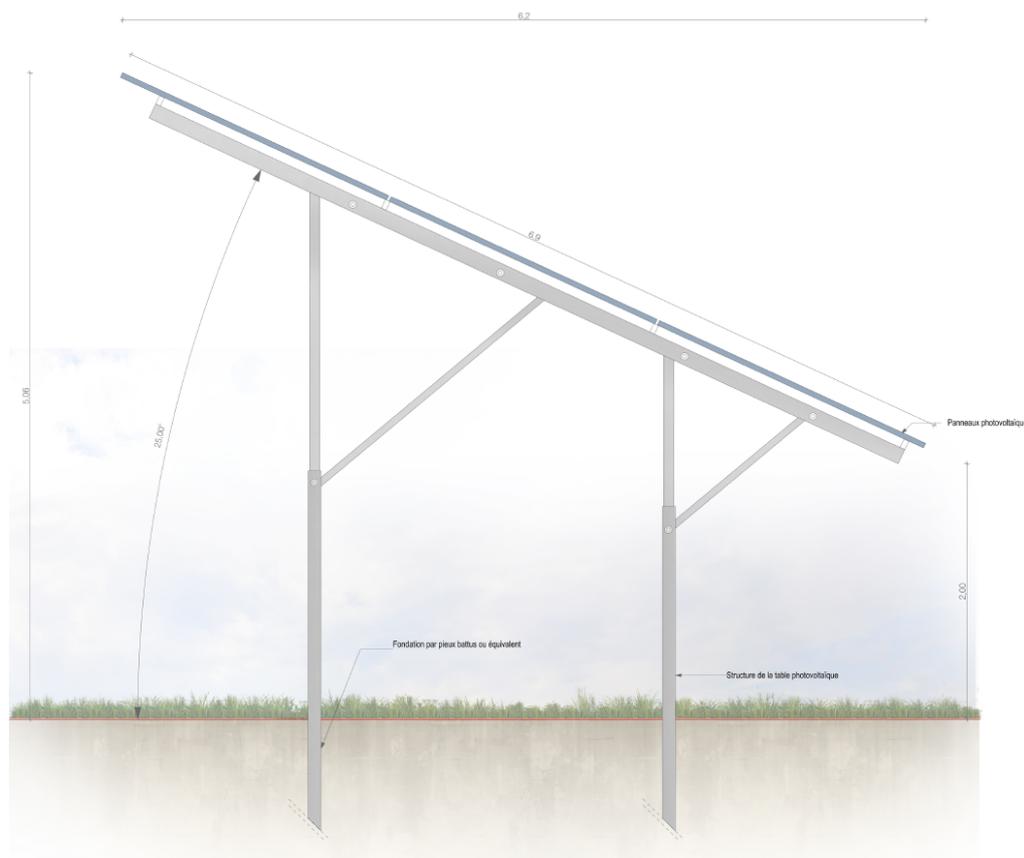
Echelle 1/25 au format A3
0 0,5 1m

Architecte

I'M IN ARCHITECTURE
11 rue d'Anvers 75016 PARIS
06 71 15 45 43 (j.m.i.arch@igmc.com)
SARL au capital de 16500€
533 663 944 R.C.S. PARIS

EDF
renouvelables
EDF Renouvelables France
Coeur Défense- Tour B
100, esplanade du Général de Gaulle
92992 Paris La Défense Cedex

PAGE 46 / 99 **PC3**



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE
L'AÉRODROME DE SEDAN-DOUZY
COMMUNE DE DOUZY

**COUPE D'UNE STRUCTURE
PHOTOVOLTAÏQUE 25°**

Légende
Caractéristiques d'une structure
photovoltaïque :

Hauteur max de 5,1 m
Longueur max de 31,14 m
Longueur min de 10,37 m
Largeur de 6,9 m
Inclinaison de 25 degrés
Largeur projetée au sol de 6,2m

Le choix définitif du type de fondation
et leur profondeur seront validés par le
bureau d'étude technique et l'entreprise
suivant les préconisations de l'étude de
sol.

Echelle 1/25 au format A3
0 0,5 1m

Architecte

I'M IN ARCHITECTURE
11 rue d'Anvers 75016 PARIS
06 71 15 45 43 (j.m.i.arch@igmc.com)
SARL au capital de 16500€
533 663 944 R.C.S. PARIS

EDF
renouvelables
EDF Renouvelables France
Coeur Défense- Tour B
100, esplanade du Général de Gaulle
92992 Paris La Défense Cedex

PC3 PAGE 47 / 99

Figure 9 : Coupes transversales des structures photovoltaïques à 15° et 25° d'inclinaison – Sources : EDF Renouvelables

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE
L'AÉRODROME DE SEDAN-DOUZY
COMMUNE DE DOUZY

PLAN MODÈLE
D'UN POSTE DE LIVRAISON

Légende

Caractéristique d'un poste de livraison électrique sur pilotis (PDL) :

Hauteur de 2,7 m
Longueur de 9,2 m
Largeur de 2,7 m
Réhaussé de 0,91m

Aspect extérieur:
Enduit ton «vert mousse»

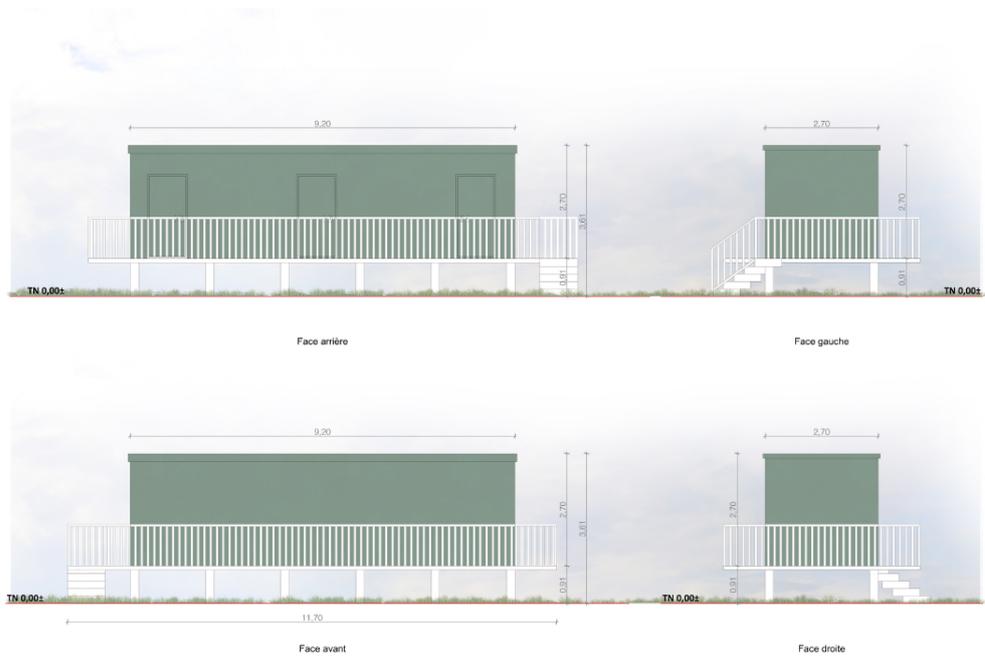
Echelle 1/75 au format A3

Architecte

I'M IN ARCHITECTURE
17 rue d'Alsace - 92087 Paris
06 71 15 45 63 / im.in.archi@gmail.com
SARL au capital de 16500€
533 863 948 R.C.S. PARIS

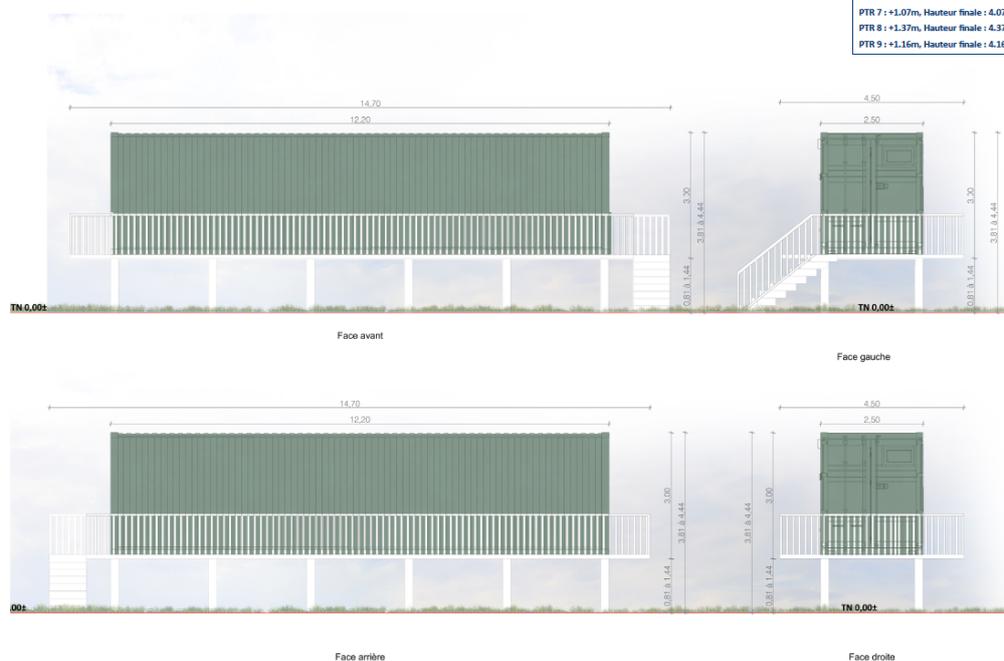
EDF renouvelables
EDF Renouvelables France
Coeur Défense - Tour B
100, esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

PAGE 60 / 99 **PC5**



Sauv'élévation des postes de transformation

PTR 1	: +0,88m, Hauteur finale : 3,88m
PTR 2	: +1,22m, Hauteur finale : 4,22m
PTR 3	: +1,44m, Hauteur finale : 4,44m
PTR 4	: +0,81m, Hauteur finale : 3,81m
PTR 5	: +1,23m, Hauteur finale : 4,23m
PTR 6	: +1,34m, Hauteur finale : 4,34m
PTR 7	: +1,07m, Hauteur finale : 4,07m
PTR 8	: +1,37m, Hauteur finale : 4,37m
PTR 9	: +1,16m, Hauteur finale : 4,16m



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE
L'AÉRODROME DE SEDAN-DOUZY
COMMUNE DE DOUZY

FACADES
D'UN POSTE DE TRANSFORMATION

Légende

Caractéristiques d'un poste de transformation :

Hauteur de 3,0 m
Longueur de 12,2 m
Largeur de 2,5 m
Aspect extérieur:
Enduit ton «vert mousse»

Le modèle de poste de transformation est donné à titre indicatif. L'aspect extérieur est susceptible d'évoluer suivant les appels d'offre. Les dimensions et teintes resteront similaires. Le choix définitif du type de fondation et leur profondeur seront validés par le bureau d'étude technique et l'entrepreneur suivant les préconisations de l'étude de sol.

Echelle 1/75 au format A3

Architecte

I'M IN ARCHITECTURE
17 rue d'Alsace - 92087 Paris
06 71 15 45 63 / im.in.archi@gmail.com
SARL au capital de 16500€
533 863 948 R.C.S. PARIS

EDF renouvelables
EDF Renouvelables France
Coeur Défense - Tour B
100, esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

PC5 PAGE 61 / 99

Figure 10 : Coupes des façades des postes de livraison et de transformation du projet – Sources : EDF Renouvelables



Figure 11 : Coupes des clôtures et portails délimitant le projet – Sources : EDF Renewables



Figure 12 : Plan modèle de la clôture entourant le site – Sources : EDF Renewables

Etat initial du terrain et de ses abords

Situation géographique

Ce dossier présente le projet de réalisation de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Douzy, dans le département des Ardennes (08), en région Grand-Est. Le site du projet est situé sur l'aérodrome de Sedan-Douzy.

Le projet de parc photovoltaïque s'étend sur une zone de 47,23 hectares, pour une puissance crête installée d'environ 58,4 MWC. Le parc sera composé de 104 192 panneaux solaires et permettra de produire l'équivalent de la consommation moyenne d'environ 29 600 habitants.

Présentation générale

Le site d'implantation appartient à la commune de Douzy. Le terrain de 107,3 ha est un site à multi-activités qui cohabitent entre elles. On y trouve une grande base aéronautique, avec deux pistes, une revêtue et une en herbe, qui servent à des activités d'ULM, d'avion, de planeurs. Il y a également une base d'aéromodélisme, avec une piste revêtue et une zone de pilotage. D'autre part, trois exploitants agricoles se répartissent l'intégralité de la surface du site, à part les deux pistes aéronautiques revêtues. Les surfaces agricoles sont majoritairement composées de prairies de fauche, avec également des cultures sur une vingtaine d'hectares.

Suite à un Appel à Manifestations d'Intérêt lancé par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, EDF Renouvelables est choisi pour porter un projet de parc photovoltaïque sur le site de l'aérodrome.

Les accès

Le projet s'inscrit en proximité des routes départementales RD954 et RD4. L'accès à la partie Nord du site se fera via l'accès existant par la RD4. La partie Sud du site sera accessible par un accès à créer sur la RD954.

Le paysage

Le site est principalement entouré de diverses terres agricoles, pour la majorité des prairies de fauche mais également des cultures. Il y a également une zone d'activité aux alentours, avec un musée sur l'aviation, un bowling et un karting présent à proximité de l'aérodrome, ainsi qu'une base de loisirs située à l'Est de la zone.

Le site d'étude s'inscrit en dehors des noyaux urbains résidentiels. Dans un rayon de 500 mètres au projet, l'habitat est présent sous la forme de maisons individuelles distribuées de manière plus ou moins lâche. Les maisons les plus proches sont situées à 280m au Nord du site (le long de la RD4).

Insertion du projet dans son environnement

Aménagement du terrain

La centrale photovoltaïque sera située sur une surface totale de 47,23 hectares en zone Naturelle (Nia), correspondant au terrain d'aviation en zone inondable, et en zone à urbaniser (1AUZi), correspondant à des terrains voués à l'extension des activités liées à l'aérodrome. Une procédure de révision allégée du PLU de Douzy est en cours, afin de rendre les constructions et les installations nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque autorisées dans ces zones.

L'intégralité des boisements situés en périphérie de l'aérodrome, ainsi que la plupart des boisements à l'intérieur du site seront évités. D'autres zones, à fort enjeu écologiques, le seront aussi comme les zones humides. De même, des zones sont évitées pour améliorer la cohabitation entre les activités aéronautiques, agricoles et le parc photovoltaïque. Notamment, le projet sera séparé en trois zones d'implantations : une zone au Sud des pistes de l'aérodrome, de 35,7 hectares, et deux zones au Nord, de 3,9 ha au Nord-Ouest, et de 7,6 ha au Nord-Est. L'espace laissé entre les deux zones au Nord correspond à une zone dédiée à l'activité d'aéromodélisme. Des hangars caractéristiques et les bâtiments de l'aérodrome imposent leurs formes massives dans l'espace du site du projet.

La topographie du site présente majoritairement de faibles pentes. Il n'est pas prévu de terrassements lourds pour l'implantation du parc.

Éléments constitutifs de la centrale photovoltaïque

La centrale photovoltaïque est constituée de structures de panneaux solaires fixes au sol, de neuf postes de transformation et de quatre postes de livraison qui serviront à raccorder l'électricité produite au réseau national de transport d'électricité. Tous ces éléments sont situés à l'intérieur de terrains clôturés. Un poste de livraison est placé à l'est de la zone nord-est, les trois autres se trouvent eux à l'est de la zone Sud.

Le site sera occupé par une surface équivalente totale d'environ 26,48 hectares de panneaux photovoltaïques, répartis sur une zone de 47,23 hectares. Les panneaux photovoltaïques sont de couleur foncée, proche du bleu marine ou du gris anthracite, et seront orientés et inclinés de telle sorte qu'ils respectent les recommandations de la DGAC en terme d'implantation photovoltaïque afin d'éviter tout risque de gêne aux pilotes.

Les structures de support des panneaux mesureront entre 3,6m et 5,1m de haut et sont fabriquées en acier. Ces hauteurs sont dues aux différentes inclinaisons présentes sur site, mais sont également dues aux surélévations faites sur l'intégralité des structures du projet, le site étant placé en zone inondable.

Deux types de locaux de transformation électrique seront installés : 1 petit et 8 grands, surélevés à l'aide de pilotis, et feront une dimension respectives de 6.1m x 2.5m x 3m (L x l x h) et 12.2m x 2.5m x 3m (L x l x h). La surélévation de ces postes sera comprise entre 0.81m et 1.44m. Les postes de livraison électrique mesureront 2.65m de haut, 9.2m de long et 2,7m de large. De la même manière ils seront surélevés par des pilotis, la surélévation pour les 4 postes de livraison sera de 0.91m. Les locaux de transformation électrique, vert mousse, seront dispersés autour de la centrale et ne seront pratiquement pas visibles depuis l'extérieur. Les postes de livraison, de couleur vert mousse, seront positionnés à l'Est de la zone d'implantation Sud, le long de la RD954 pour trois d'entre eux, et à l'Est de la zone d'implantation Nord-Est, proche des hangars de l'aérodrome, pour le dernier. Cinq citernes rigides de 60 m³ seront positionnées dans les zones d'implantations (une dans la zone Nord-Ouest, une dans la zone Nord-Est et 3 dans la zone Sud). Elles seront également surélevées à l'aide de pilotis, la surélévation sera comprise entre 0.75m et 1.32m.

Les trois zones d'implantation des panneaux seront chacune entourées d'une clôture de 2 m de haut et de couleur vert mousse. L'ensemble des clôtures des trois sites feront environ 5 730 m de long. 3 portails de 5 m de large, vert mousse également, permettront d'accéder au site par la voie départementale D954 qui longe le site à l'Est et par la voie départementale D4 au Nord.

Depuis chacun de ces accès, une piste renforcée permettra la circulation d'engins lourds et le transport des postes de transformation électrique jusqu'à leur emplacement. La piste mesurera 5 m de large et occupera un linéaire de 2 108 m. Une piste périphérique, dite légère, sera située autour de la centrale, entre chaque zone d'implantation des panneaux et sa clôture. Il y aura également une autre piste légère qui traversera la zone d'implantation Nord-Est en son milieu, et quatre autres qui traverseront la zone d'implantation Sud. D'une largeur de 5 mètres, ces pistes légères sont prévues pour la circulation d'un véhicule léger de maintenance tout autour de la centrale ainsi que pour faciliter l'accès au SDIS en cas d'intervention. La longueur de ces pistes légères sera d'environ 6 840 mètres.

2.7 INSERTION PAYSAGÈRE



Point de vue projet au sol n°1 - simulation visuelle depuis le nord-ouest du projet



Point de vue projet au sol n°2 - simulation visuelle depuis le nord-est du projet



Point de vue projet au sol n°4 - simulation visuelle depuis l'est du projet



Point de vue projet au sol n°5 - simulation visuelle depuis le sud-est du projet

2.8 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT (analyse synthétique)

Une étude d'impact a été menée par le porteur de projet.

Incidences sur le milieu physique :

	Incidence brute		Incidence résiduelle	
	Travaux	Exploitation	Travaux	Exploitation
Climatologie	Très faible	Positive	Nulle	Positive
Topographie	Nulle		Nulle	
Hydrographie	Faible	Fort	Très faible	Très faible
Géologie / Pédologie	Faible	Faible	Très faible	Très faible
Hydrogéologie	Très faible	Nulle	Très faible	Nulle
Risques naturels	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

Incidences sur le milieu humain :

	Incidence brute		Incidence résiduelle	
	Travaux	Exploitation	Travaux	Exploitation
Contexte démographique et socio-économique	Forte		Faible	
Occupation du sol	Forte		Positive	
Urbanisme	Positive		Positive	
Infrastructures de transport	Faible	Nulle	Très faible	Nulle
Réseaux divers	Nulle			
Risques technologiques	Nulle			
Gestion des déchets	Faible	Très faible	Très faible	Nulle

Incidences sur les paysages et le patrimoine :

	Incidence brute		Incidence résiduelle	
	Travaux	Exploitation	Travaux	Exploitation
Patrimoine réglementé	Nulle	Faible	Nulle	Nulle
Patrimoine archéologique	Nulle	Nulle	Nulle	Positive
Unité paysagère	Modérée		Faible	
Paysage emblématique	Faible		Faible	
Enjeux et dynamiques d'évolution	Modérée		Faible	
Contexte culturel et touristique	Faible		Très faible	
Structures de la ZEI	Faible	Faible	Très faible	Positive
Perceptions et visibilités	Très faible		Positive	

Incidences sur le milieu naturel :

Nom	Nature de l'incidence	Niveau de l'incidence brute	Niveau de l'incidence résiduelle
Prairie de fauche hygromésophile	Destruction d'habitats	Moyen	Faible
	Altération d'habitats	Moyen	Faible
Prairie humide à Cenanthe à feuilles de Silaüs	Destruction d'habitats	Moyen	Faible
	Altération d'habitats	Moyen	Faible
Prairies de fauche xéromésophile	Destruction d'habitats	Moyen	Faible
	Altération d'habitats	Fort	Moyen
Dépressions humides	Destruction d'habitats	Moyen	Faible
	Altération d'habitats	Faible	Non significatif
Fossé humide	Destruction d'habitats	Moyen	Faible
Haies à Prunellier	Destruction d'habitats	Faible	Non significatif
Pelouses	Destruction d'habitats	Faible	Très faible
Champs de Blé	Destruction d'habitats	Très faible	Non significatif
<i>Bromus racemosus L., 1762</i>	Perturbation des espèces	Faible	Très faible
<i>Hordeum secalinum Schreb., 1771</i>	Destruction d'individus	Faible	Très faible
	Perturbation des espèces	Moyen	Faible
<i>Arabis hirsuta (L.) Scop., 1772</i>	Destruction d'individus	Faible	Très faible
	Perturbation des espèces	Faible	Très faible
<i>Cerastium arvense L., 1753</i>	Destruction d'individus	Moyen	Faible
	Perturbation des espèces	Moyen	Faible
<i>Ononis spinosa subsp. spinosa L., 1753</i>	Perturbation des espèces	Faible	Très faible
<i>Ophrys apifera Huds., 1762</i>	Perturbation des espèces	Faible	Faible
<i>Valerianella dentata (L.) Pollich, 1776</i>	Destruction d'individus	Moyen	Faible
<i>Lathyrus nissolia L., 1753</i>	Perturbation des espèces	Moyen	Faible
Cortège des milieux ouverts	Destruction d'habitats	Faible	Très faible
		Faible	
	Altération d'habitats	Faible	Faible
		Moyen	
	Destruction d'individus	Faible	Non significatif
		Très faible	
Perturbation des espèces	Faible	Faible	
	Moyen		
Cortège des milieux semi-ouverts	Destruction d'habitats	Faible	Très faible
	Altération d'habitats	Moyen	Faible
		Fort	
	Destruction d'individus	Fort	Non significatif
		Très faible	
Perturbation des espèces	Très faible	Faible	
	Moyen		
Avifaune de passage	Destruction d'habitats	Faible	Très faible
	Altération d'habitats	Faible	Très faible
		Moyen	

Incidences prévisibles du raccordement potentiel au réseau :

Raccordement (chantier)	Raccordement (exploitation)
Incidence résiduelle sur les milieux physique, humain et naturel	Incidence résiduelle sur les milieux physique, humain et naturel
Très faible	Nulle

Conclusion :

Les conclusions sont les suivantes : ce projet est le fruit d'une collaboration avec les acteurs locaux et EDF Renouvelables pour s'engager dans une démarche de développement durable.

Le choix d'un site qui fut l'objet d'une activité humaine (piste délaissée aéronautique) permet de limiter les incidences potentielles de la centrale sur l'environnement. L'implantation est envisagée sur environ 47,23 ha (surface clôturée) de prairie de fauche et céréalières. La majeure partie des zones humides ont été évitée afin de la préserver.

Dans son implantation finale, le projet a pris en compte les enjeux environnementaux et évite notamment de réaliser les travaux en période de reproduction de la faune, ce qui réduit les incidences sur le milieu naturel.

Le projet est éloigné des périmètres de protection de captages d'eau potable présents sur le territoire. Une étude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales du projet de la centrale photovoltaïque a été réalisée. Il a été démontré que dans le cadre de l'aménagement de la centrale photovoltaïque (espacements entre les panneaux, pieux, peu de minéralisation, bâtiments sur pilotis ...), le mode de fonctionnement des écoulements sera sensiblement le même qu'à l'état initial.

Pour le milieu humain, une étude d'éblouissement et une étude agricole permettent le maintien de l'activité de l'aérodrome en toute sécurité et le maintien de l'activité agricole. Une compensation est faite à l'échelle de la filière agricole des Ardennes. Les documents d'urbanisme sont en cours de révision allégée afin que le projet y soit compatible (PLU de Douzy). L'activité d'aéromodélisme est maintenue.

Pour le paysage et le patrimoine, les incidences résiduelles sont faibles du fait de l'éloignement de toute visibilité depuis les sites touristiques majeurs de Sedan et de Mouzon et des circuits de découverte de la vallée de la Chiers et de la Meuse.

La construction du parc photovoltaïque nécessitera 12 mois environ de travaux, qui débiteront en dehors de la période du 1er mars à mi-septembre.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées, en phases travaux, exploitation et démantèlement, permettent d'éviter et réduire autant que possible les incidences. Les incidences résiduelles seront nulles à faibles pour la totalité des thématiques : milieux physique, milieu naturel, milieu humain et paysage et patrimoine. Elles pourront même être positives sur certains points : apport économique ou contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Mesures ERC au stade permis de construire :

La mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction à réaliser en phases travaux et exploitation aura un coût d'environ 576 000 €.

La synthèse des mesures proposées pour le projet est présentée dans les tableaux suivants.

Type de Mesure	Phase	Milieu concerné	Objectif de la mesure, effets attendus	Modalités de suivi	Coût estimé	
Evitement	En amont	Milieu naturel Milieu physique Paysage	E1.1b – Evitement des habitats à enjeux et des espèces protégées	Coordination environnementale du chantier	Inclus dans le coût du projet.	
						Travaux
	E2.1b – Mise en place de la base vie sur un secteur de moindre enjeu	Coordination environnementale du chantier	Inclus dans le coût du projet			
	E2.1b – Éviter le stockage de matériaux en ZH	Coordination environnementale du chantier	Inclus dans le coût du projet			
	E3.1a – Absence de rejet dans le milieu naturel	Coordination environnementale du chantier	500€ pour les différents équipements.			
	Milieu naturel Milieu physique	E4.1a – Adaptation de la période de travaux et les horaires	Coordination environnementale du chantier	Inclus dans le coût du projet		
	Exploitation	Milieu naturel Milieu physique	E3.2b- Adaptations de l'aménagement, des caractéristiques du projet		Inclus dans le coût du projet	
			E3.1a – Absence de rejet dans le milieu naturel		500€ pour les différents équipements.	
			E2.2a – Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Suivi des actions d'entretien	Inclus dans le coût du projet	
			E2.2a – Balisage des zones à enjeux	Suivi écologique	Phase exploitation : 40 000 €	
Réduction	Travaux	Milieu physique	R2.1a R2.1g – Dispositifs limitant les impacts liés au passage des engins	Coordination environnementale du chantier	Inclus dans le coût du projet	

Type de Mesure	Phase	Milieu concerné	Objectif de la mesure, effets attendus	Modalités de suivi	Coût estimé
		Milieu humain	R2.1a – Eviter l'envoi des poussières	En phase chantier, lors des visites de chantier par temps sec, un écologue vérifiera la bonne mise en œuvre de la mesure	Inclus dans le coût du projet
			R2.1a – Mesures de sécurité dans le cadre d'une intervention sur un terrain d'aviation en activité	Coordination environnementale du chantier	Inclus dans le coût du projet
		Milieu naturel	R3.1a – Respect du calendrier de sensibilité des espèces	En phase chantier, un écologue validera le planning des travaux	Inclus dans le coût du projet
			R2.1o – Transplantation avant destruction et perturbation de la flore patrimoniale	Avant la destruction et la perturbation des individus, il conviendra de vérifier le respect des prescriptions, de mettre en place un tableau de suivi (date, nombre d'individus, localisations pré et post sauvetage) et de suivre l'état des individus transplantés.	5500 €
			R2.1f – Gestion des EEE	Suivi environnemental du chantier	Inclus dans le coût du projet
			R2.1i – Comblent les ornières en phase chantier	Suivi environnemental du chantier	Inclus dans le coût du projet
			R2.1k – Adaptation de l'éclairage en phase travaux si besoin	Suivi environnemental du chantier	Inclus dans le coût du projet
			R2.1p – Gestion extensive des milieux ouverts au sein du site	Suivi environnemental du chantier	Inclus dans le coût du projet
			R2.1a – Dispositif de reploiement de chantier	Les actions réalisées peuvent être vérifiées lors	Inclus dans le coût du projet

Type de Mesure	Phase	Milieu concerné	Objectif de la mesure, effets attendus	Modalités de suivi	Coût estimé
		Milieu humain		de la phase de déconstruction.	
			R2.1j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	Suivi environnemental du chantier	Inclus dans le coût du projet
			R2.1a – Information des riverains, signalisation et circulation	Suivi environnemental du chantier	Inclus dans le coût du projet
			Gestion des déchets	Suivi environnemental du chantier	Inclus dans le coût du projet
		Milieu naturel Milieu physique Paysage	R2.2.a – Adaptation des modalités de circulation et du stationnement des engins de chantier, notamment en ZH		Inclus dans le coût du projet
			R2.2j – Mise en place d'une clôture perméable pour la petite faune	Avant la mise en place de la clôture, un écologue validera le dispositif choisi	Inclus dans le coût du projet
			R2.2r – Valorisation agricole des surfaces en herbe	Assurer un suivi pour réunir des références locales	Inclus dans le coût du projet
			R2.2g, R2.2k – Renforcement du maillage bocager	un écologue validera la liste des essences plantées et vérifiera la bonne mise en œuvre de la plantation.	15 000€.
			R2.2o – Gestion extensive des milieux ouverts au sein du site	le suivi écologique du site permettra également de vérifier la bonne réalisation de la fauche	10000 €
			R2.2o – Gestion des EEE	Suivi écologique du site	Inclus dans le coût du projet
Compensation	Travaux & Exploitation	Milieu naturel	C1/A1 – Conversion en prairie de fauche mésoxérophile	Suivi écologique du site	15 000€
			R3.2g - Dispositif permettant la gestion des eaux pluviales (étude hydraulique)		Non chiffré

Type de Mesure	Phase	Milieu concerné	Objectif de la mesure, effets attendus	Modalités de suivi	Coût estimé
			C2 – Création de prairie de fauche mésoxérophile	Suivi écologique du site	16 000€
			A2 – Plantation de bosquets	Suivi écologique du site	3 000€
			A3 – Plantation de haies	Suivi écologique du site	5 000€
		Milieu physique	Compensations hydrauliques au regard du SDAGE		Non chiffré
		Milieu humain	Compensations agricoles collectives		465 696 €.
		Accompagnement	Travaux	Tous milieux	A6.2b - Déploiement d'action de communication (prise de contact, communiqués, panneau pédagogique)
Milieu humain Paysage	A6.2b - Déploiement d'action de communication (visites)			Vérification du respect des prescriptions auprès de la Mairie de Douzy, du CFA Grand Est le cas échéant.	Inclus dans le projet

TITRE 3 UN PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

3.1 CONTRIBUTION À ATTEINDRE LES OBJECTIFS NATIONAUX

Le développement de parcs solaires s'inscrit également dans les engagements de la France pour assurer sa transition énergétique et réduire son impact climatique tout en garantissant sa sécurité énergétique.

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), tels que le Dioxyde de Carbone (CO₂). Le principe de base en est simple : il s'agit de capter l'énergie lumineuse du soleil et de la transformer en courant électrique au moyen d'une cellule photovoltaïque. Cette énergie solaire est gratuite, prévisible à un lieu donné et durable dans le temps.

La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement. De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production

La nécessité de développement de la filière des énergies renouvelables est rappelée dans le rapport de synthèse du groupe « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie » du Grenelle de l'Environnement :

Objectif 5 : Réduire et « décarboner » la production d'énergie ; renforcer la part des énergies renouvelables ;

Sous-objectif 5-1 : Passer de 9 à 23 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.

La **loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte**, publiée au Journal Officiel du **18 août 2015**, va permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Sa mise en œuvre est déjà engagée.

Les objectifs de la loi sont les suivants :

- Diminuer de 40% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

Concernant les énergies renouvelables les objectifs fixés par la loi sont de :

- Multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans
- Favoriser une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le système électrique grâce à de nouvelles modalités de soutien.

La filière photovoltaïque en France :

Afin de répondre à l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030 de la LTECV, le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), publié au Journal officiel le 23 avril 2020, vient récemment de définir les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental pour la période 2019-2028. Cette PPE prévoit les objectifs ci-dessous en termes de production d'électricité relative à l'énergie radiative du soleil.

Échéance	Puissance installée
31 décembre 2018	10 200 MW
31 décembre 2023	20 100 MW
31 décembre 2028	Option basse : 35 100 MW Option haute : 44 000 MW

Figure 13 : Objectifs de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour l'énergie radiative du soleil en termes de puissance totale installée – Sources : décret n°2020-456

3.2 CONTRIBUER A ATTEINDRE LES OBJECTIFS RÉGIONAUX

Les énergies renouvelables électriques (énergie hydraulique, éolienne, photovoltaïque et les bioénergies) ont pris leur place en région Grand Est avec 28,4 % des besoins en électricité couverts.

Au niveau régional, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand-Est est un document prescriptif de planification qui permet de réunir plusieurs schémas régionaux sectoriels qui s'inscrit dans le Projet de Stratégie Nationale Bas-Carbone 2019. Approuvé par le préfet le 24 janvier 2020, le SRADDET Grand-Est s'engage dans un modèle énergétique durable.

Au sein des 30 objectifs constituant le projet de territoire pour la région Grand-Est à l'horizon 2050, **l'objectif 4** entend notamment « *Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique* ».

→ L'objectif principal chiffré au niveau régional est ainsi d'atteindre une **production annuelle d'énergies renouvelables** et de récupération équivalente à **41%** de la consommation énergétique finale **en 2030**, et **100% en 2050** (région à énergie positive).

Les objectifs, figure dans le rapport et constitue la stratégie, la « prise en compte » de ces objectifs impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf pour un motif tiré de l'intérêt général. Pour mettre en place ces objectifs, un fascicule regroupant un certain nombre de règles dont la norme inférieure (SCoT, PLU) doit respecter la norme supérieure (règles du SRADDET) dans la mesure où elle ne la remet pas en cause, dans un lien de « compatibilité ».

Répondant à notre thématique, la **règle n°5** entend « **Développer les énergies renouvelables et de récupération** », avec une série de préconisations par filière énergétique. Pour les énergies solaires photovoltaïques :

« Mobiliser toutes les surfaces potentielles favorables au développement du PV en privilégiant les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches, ombrières de parking, etc.) ou les terrains dits « dégradés » pour les centrales au sol, dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Quelle que soit la taille du projet, veiller à ne pas nuire ou concurrencer les usages agricoles et les fonctions écosystémiques des milieux forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. »

Les « **délaisses d'aérodrome** » figurent dans les terrains à privilégier dans les choix d'implantation (notamment pour le développement des centrales photovoltaïques au sol), car ils sont considérés comme déjà partiellement artificialisés.

3.3 ACCOMPAGNER LES ORIENTATIONS POLITIQUES LOCALES

Le département des Ardennes a la volonté de développer la filière du photovoltaïque au sol, volonté concrétisée par la signature du pacte Ardennes en mars 2019. Un objectif a été d'ailleurs été inscrit au plan d'action du Pacte Ardennes faisant figurer le projet de Douzy :

- ✓ **Fiche action FA26** : développer l'énergie solaire dans le département des Ardennes ; l'action de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg et la commune de Douzy (espace de 80 ha en tout) est inscrit au programme et fait partie des dossiers déposés dans le cadre des appels à projets de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Le pacte Ardennes inclut en effet la création d'une société d'économie mixte dédiée aux énergies renouvelables soutenue par la région Grand Est. Son rôle est d'investir dans des projets d'énergie renouvelable sur le territoire, notamment dans le cadre de développement de projets sur des terrains appartenant au conseil départemental. Des projets sont déjà en développement comme à Warcq et à Nouvion-sur-Meuse et des appels à manifestation d'intérêt continuent à être lancés par le Conseil Départemental sur son foncier.

Au sein de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, une consultation a été lancée pour deux sites situés à Douzy. Le **choix de développer un projet photovoltaïque sur le secteur de Douzy**, et plus précisément du site de l'aérodrome s'explique par plusieurs raisons :

- ✓ Les collectivités sont propriétaire de l'ensemble des terrains sur le site, et l'accueil d'un parc photovoltaïque au sol permet de valoriser le foncier public ;
- ✓ La superficie des terrains sur secteur est suffisamment importante pour accueillir un projet de parc photovoltaïque de grande ampleur et faire de ce fait des économies d'échelle ;
- ✓ Les terrains sont classés dans un secteur dédié aux activités de l'aérodrome et en continuité de sites d'activité économique (village PME-PMI) ;
- ✓ Les friches présentes sur le territoire sont pour la plupart de petites tailles, bâties, et appartiennent pour l'essentiel à des privés ce qui ne facilite pas l'implantation d'un tel projet ; la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg mène actuellement des études sur plusieurs friches du territoire, en particulier la friche Sommer à Mouzon et la friche des Acieries de la Chiers à Blagny. Pour la première une étude est menée par l'EPFGE. Dans le cas de la seconde, une étude a été menée dans le cadre du dispositif AMO Friches de la Région Grand-Est et une étude pourrait être menée en partenariat avec l'EPFGE à condition d'éclaircir certains points de nature juridique et réglementaire (statut ICPE, dépollution, ...). À noter que dans ces deux cas, les propriétaires sont privés.
- ✓ De plus, l'état d'avancement des études ne permet pas aujourd'hui de définir clairement la faisabilité d'un projet photovoltaïque sur ces secteurs, qui sont de plus en zone urbaine, avec des projets de services publics sur Mouzon, et industriels sur Blagny et de taille réduite.
- ✓ Enfin ces friches sont de tailles incomparablement plus faibles que les terrains disponibles à Douzy.

Plus largement le site de l'aérodrome a été retenu dans le cadre du Pacte Ardennes, car peu de sites ont été identifiés avec un potentiel foncier public disponible et suffisamment important à l'échelle départementale.

La CCPL consciente des enjeux actuels en matière d'énergie a souhaité mettre en œuvre des actions durables et concrètes en la matière. C'est dans ce cadre qu'elle a envisagé la réalisation sur le territoire intercommunal de centrales photovoltaïques. La CCPL a entendu cibler le secteur offrant les meilleures conditions pour accueillir un tel projet industriel visant à répondre aux ambitions territoriales fixées sur le plan énergétique.

La société EDF Renouvelables a été retenue dans le cadre d'un appel à projet pour la réalisation et la gestion d'un parc photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'aérodrome de Douzy (AMI engagé en 2019). La procédure a ainsi été engagée par les collectivités locales, avec une recherche permanente de l'intérêt public et collectif de l'opération pour le territoire et des Ardennes.

Le code de l'énergie prévoit notamment de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à plus de 33 % de cette consommation en 2030.

Ces objectifs nationaux sont cohérents avec le chemin nécessaire pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et avec l'objectif européen de porter à 32 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union européenne d'ici à 2030.

La loi du 10 mars 2023 veut faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine. L'objectif visé d'ici 2050 est notamment de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts (GW).

Provisoire

TITRE 4 MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Le dossier de PLU de la commune de Douzy, approuvé en 2009, comporte plusieurs pièces dont les dispositions actuelles ne permettent pas en l'état la réalisation de la centrale photovoltaïque sur le secteur de l'aérodrome.

Il apparaît ainsi nécessaire de mettre en compatibilité le PLU de Douzy sur les pièces suivantes :

- **Pièce n°1 : Rapport de présentation**, qui sera complété par le présent rapport de présentation environnemental lié à cette procédure ;
- **Pièce n°2A : PADD**, dont l'orientation qui vise à « faciliter l'extension mesurée du Village PME-PMI de l'aérodrome » présente un risque juridique au regard du projet d'implantation du parc solaire ; il est donc proposé de modifier cette orientation ;
- **Pièce n°3 : Orientation d'Aménagement et de Programmation** qui vise explicitement l'extension mesurée de la zone d'activités « village PME-PMI aérodrome » ; cette orientation sera modifiée pour permettre la réalisation d'un parc solaire sur le secteur concerné ;
- **Pièce n°4A : Document écrit du règlement**, avec modification du règlement des **zones N** (articles 2,6 et 7) et **1AUZ** (articles 2, 6 et 7).

4.1 MODIFICATIONS PARTIELLES DES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) en vigueur sur la commune de Douzy est celui inscrit dans la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de 2009.

Le PADD est composé d'un document écrit et d'un document graphique.

Le PADD a fait l'objet d'une modification lors de la procédure de révision simplifiée n°1 approuvée en décembre 2012 : l'orientation n°4 a été complétée et une modification partielle de la cartographie au Nord fait désormais figurer l'emprise exploitée de la carrière et l'emprise nécessaire à la poursuite éventuelle de l'exploitation du gisement.

4.1.1 Pièce écrite (2A)

Le P.A.D.D. traduit les objectifs et les ambitions politiques de la municipalité, concernant le développement futur du territoire communal. Sept orientations générales d'urbanisme et d'aménagement ont été définies lors de la dernière révision du P.L.U. approuvée le 2 mars 2009.

Le projet de centrale photovoltaïque nécessite la modification partielle d'une orientation générale dédiée à l'extension du village PME-PMI de l'aérodrome. Les modifications proposées sont visibles dans le tableau suivant :

Orientations générales d'aménagement et d'urbanisme du PADD	Projet de mise en compatibilité du PLU
<p>1. Préserver et améliorer la qualité de l'environnement</p>	<p>A. De la vallée de la Chiers inondable (protégée par une ZICO, une ZNIEFF et un site Natura 2000)</p> <p>Patrimoine essentiel de la commune, la Chiers est un espace de vie : activités de loisirs (pêche, promenade,...). C'est aussi un milieu écologique central où la recherche de la qualité de l'eau doit permettre un développement satisfaisant de la faune et la flore.</p> <p>Trois grands axes sont proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploiter le potentiel lié à l'eau : - Améliorer son accessibilité aux modes doux - Veiller à la qualité de l'eau <p>La prise en compte des risques majeurs se fait à travers le zonage (non modifiée par la présente procédure) et le volet réglementaire liée ; l'ajout des « constructions industrielles concourant à la production d'énergie » dans les autorisations d'occupation des sols au règlement écrit des secteurs 1AUZi et Nia du PLU est conditionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> . par la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque d'inondation et de ne pas gêner l'écoulement des eaux, . par la non-atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, . de ne pas nuire à l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
<p>4. Favoriser le développement économique, touristique et culturel</p>	<p>A. Valoriser et développer le secteur industriel et artisanal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accompagner la réalisation du Parc d'Activités de Référence (sites de Douzy 1,2 et 3) • favoriser l'extension mesurée du Village PME-PMI de l'aérodrome, • développer de nouvelles activités ou des projets de développement d'énergies renouvelables sur le village PME-PMI de Douzy, • permettre des implantations artisanales locales à l'entrée Est de la commune au lieu-dit "Le Pala", • soutenir les activités créatrices d'emplois et de lien social et donner à la commune les moyens d'accueillir des entreprises extérieures ou nouvelles, en veillant à une bonne intégration paysagère et urbaine (secteurs sensibles d'entrées de ville).

4.2 MODIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Le PLU de Douzy dispose d'orientations d'aménagement par quartier ou par secteurs (pièce n°3 du PLU). Ces orientations peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Il est précisé que les travaux, constructions, plantations, opérations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement par secteurs. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront donc instruites en compatibilité avec les orientations d'aménagement par secteurs. Les projets devront donc, tout en respectant le règlement, respecter l'esprit des orientations d'aménagement retenues pour le secteur, sans les suivre au pied de la lettre.

L'orientation d'aménagement au point 2.1.3 vise l'extension mesurée de la zone d'activités « village PME-PMI aérodrome ». Il est précisé que la municipalité souhaite que le PLU révisé garantisse la possibilité d'étendre à une seule tranche supplémentaire.



Figure 14 : Extrait du dossier d'orientations d'aménagement du PLU de Douzy (page 15)

L'orientation d'aménagement intéressant le site visé pour la réalisation du parc photovoltaïque sur le site de l'aérodrome pourrait entrer en conflit avec la mise en œuvre du projet.

Il convient donc de modifier cette orientation d'aménagement dans le cadre du dossier de mise en compatibilité, de manière à insérer la possibilité de réaliser des projets solaires et les équipements liés sur cette zone 1AUZi.

Ce choix peut être justifié pour plusieurs raisons :

- les sols seront préservés à long terme (selon la concrétisation du projet de parc solaire, sa durée de vie et le démantèlement des structures, et sous réserve que la vocation de la zone soit maintenue au futur PLUi en cours), et pourront permettre une extension du village PME-PMI,
- l'implantation d'un parc photovoltaïque peut concourir à justifier la vocation économique de la zone,
- de nombreuses parcelles à vocation économique, industrielle et artisanale sont encore disponibles au sein de la ZAC de Douzy. L'implantation de ce projet (réduisant le potentiel foncier d'environ 6 000m² en zone 1AUZi) ne devrait pas avoir d'impacts importants sur les possibilités d'accueil pour des activités économiques.
- les contraintes environnementales et le risque d'inondabilité du secteur de l'aérodrome diminuent les possibilités de construction à l'heure actuelle.

L'orientation d'aménagement est renommée « développement de nouvelles activités ou des projets de développement d'énergies renouvelables sur le village PME-PMI de Douzy »

Il sera précisé que « les terrains du secteurs 1AUZi pourront accueillir des nouvelles activités à caractère artisanal ou des constructions industrielles concourant à la production d'énergie, dans la mesure :

- de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque d'inondation et de ne pas gêner l'écoulement des eaux,
- qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- de ne pas nuire à l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ».

(...)

4.3 MODIFICATIONS PARTIELLES DU RÈGLEMENT ECRIT (4A)

Afin de permettre l'implantation du projet dans les zones les plus favorables (suite étude d'impact du projet et séquence ERC) et d'éviter tout contentieux dans l'interprétation des règles du PLU actuel, notamment pour les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectifs, il convient d'adapter certaines règles dérogatoires du règlement des zones N et 1AUZ du PLU.

L'implantation d'un parc solaire suppose des contraintes légères :

- ✓ Pas de bâtiment en dehors de locaux techniques, de postes de transformation et de structure porteuses des panneaux au sol,
- ✓ Pas de circulation publique, les sites étant intégralement clôturés et non accessibles,
- ✓ Pas de nouvel accès à créer (*connexion aux voies existantes*),
- ✓ Hauteurs limitées des panneaux (<4 m),
- ✓ Pas de nuisances sonores ou de pollution,
- ✓ Surfaces imperméabilisées faibles,
- ✓ Pas de terrassement (en dehors des installations techniques).

4.3.1 Modification du règlement des zones N

Les projets de centrales solaires entrent dans la destination des « équipements d'intérêt collectif et services publics », sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », au titre du code de l'urbanisme (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions).

Aux termes de l'article 12 du décret du 28 décembre 2015, les nouvelles destinations/sous-destinations ne sont applicables qu'aux PLU ayant fait l'objet d'une révision générale ou dont l'élaboration a été initiée après le 1^{er} janvier 2016. Les PLU n'ayant pas fait l'objet d'une telle procédure après le 1^{er} janvier 2016 (c'est le cas ici du PLU de Douzy) doivent donc continuer à réglementer les destinations au regard des anciennes typologies de destinations énumérées par l'ancien article R.123-9 du Code de l'urbanisme (l'ancienne destination correspondante vise donc les « **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** »).

Si la liste des destinations fixée par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme présente un caractère limitatif, il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'article L.123-1-5 (2^e), un règlement de PLU peut légalement réserver une zone à certaines des activités d'une même catégorie de destination. Des dérogations aux règles de base fixées aux articles 1 et 2 peuvent ainsi être fixées pour l'implantation des constructions ou sur l'aménagement paysager.

Afin de limiter les dérogations, certaines dispositions dérogatoires sont ainsi proposées **pour les « constructions industrielles concourant à la production d'énergie »**.

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Douzy, les articles 2, 6 et 7 du règlement de la zone N sont modifiés et complétés :

Articles du règlement du PLU	Modifications apportées au règlement écrit de la zone N du PLU Ajouts/Modifications proposés en rouge
ARTICLE 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	(...) <ul style="list-style-type: none"> . les constructions à usage d'équipements publics, dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone, . les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : implantation de canalisations de transport de gaz, lignes électriques,...), à l'exception des éoliennes, . les antennes relais de radiotéléphonie mobile, . Dans le secteur inondable Nia : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les constructions et installations liées aux activités aéronautiques, sous réserve de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque et de ne pas gêner l'écoulement des eaux ✓ les constructions industrielles concourant à la production d'énergie sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières du terrain sur lequel elles sont implantées, • de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque d'inondation et de ne pas gêner l'écoulement des eaux, • qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, • de ne pas nuire à l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
ARTICLE 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> . Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à 10 m au moins de l'axe des autres voies. . Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
ARTICLE 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> . La distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction au point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 5 m. . Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif...

4.3.2 Modification du règlement des zones 1AUZ

Compte tenu de l'implantation du projet en partie sur le secteur 1AUZi, une adaptation similaire du règlement de la zone 1AUZ est proposée pour les articles 2, 6 et 7.

ARTICLE 2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Dans le secteur 1AUZ1 : seuls sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> (...) - Les constructions industrielles concourant à la production d'énergie, autres que celles interdites au point 1.1., sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • de prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque d'inondation et de ne pas gêner l'écoulement des eaux, • qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, • de ne pas nuire à l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000, (...)
ARTICLE 6 Implantation des	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à moins de

<p>constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>10 mètres de l'axe des autres voies.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour les constructions à usage d'équipements publics...
<p>ARTICLE 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 5 mètres. • Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas : <ul style="list-style-type: none"> - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif...

PROVISOIRE